01B18655

"Bon pour extrait conforme à l'original"

Président

VALTECH
Société anonyme au capital de 1 305 379,29564 euros
Siège Social : Immeuble Lavoisier - 4 place des Vosges -
Quartier Gambetta - LA DEFENSE V - 92400 COURBEVOIE
389 665 167 RCS NANTERRE

EXTRAIT

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 28 JUIN 2007

L'an deux mil sept,
Le 28 juin,
A 14 heures,

Les membres du Conseil d'Administration de la société anonyme "VALTECH" se sont réunis au siège social sur convocation du Président à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Extrait du Journal de Commerce de Paris
06 SEP. 2007
N° DE DEPOT

.....
.....

- Transfert du siège social et modification statutaire corrélative,

.....
.....

Sont présents :

- **Monsieur Olivier CAVREL**, Administrateur,
- **Monsieur Jean-Yves HARDY**, Administrateur,
- **Monsieur Jonathan POOLE,** Administrateur,
- **MonsieurJean-ClaudeTURRI,** Administrateur,

Sont absents et excusés :

- **Monsieur Jens HEIMBURGER**, Administrateur,
- **Monsieur Douglas LAND**, Administrateur.

.....
.....

Chacun des administrateurs présents a signé, lors de son entrée en séance, le registre de présence aux délibérations du Conseil.

Monsieur Jean-Yves HARDY est désigné par les autres administrateurs comme Président de séance.

Il constate alors que le nombre d'administrateurs présents est supérieur au nombre minimum requis par la loi et les statuts. Il déclare alors que le Conseil est régulièrement constitué et qu'il peut valablement délibérer.

.....
.....

PROPOSITION DE TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

Sur la proposition du conseil d'administration et après en avoir délibéré, le conseil d'administration décide, conformément aux dispositions statutaires, de transférer le siège social sis actuellement Immeuble Lavoisier - 4 place des Vosges - Quartier Gambetta - LA DEFENSE V - 92400 COURBEVOIE au « 80, avenue Marceau – 75008 PARIS ».

La ratification de ce transfert de siège social sera soumise, conformément à la loi et aux dispositions statutaires, à l'approbation de la plus prochaine assemblée générale à réunir.

En conséquence, le conseil d'administration décide de modifier comme suit l'article 4 des statuts de la société :

"ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 80, avenue Marceau – 75008 Paris."

Le reste de l'article est inchangé.

.....
.....

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un administrateur.

VALTECH

LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS

A la constitution : 142, rue de Rivoli 75001 Paris

1993 : 75 Avenue Victor Hugo 92500 Rueil Malmaison

1995 : Tour CBC - 8 rue Félix Pyat - 92800 PUTEAUX

1998 : Immeuble Lavoisier - 4 place des Vosges - Quartier Gambetta LA DEFENSE V - 92400 COURBEVOIE

VALTECH

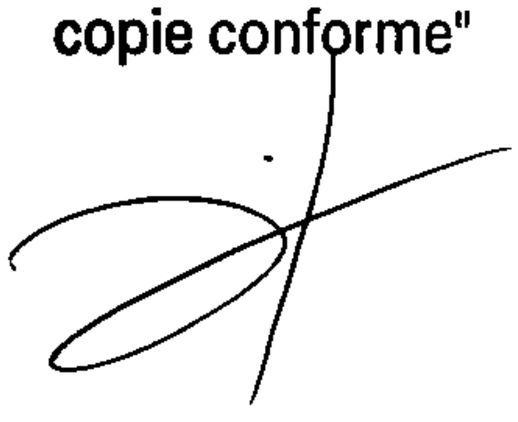
Société Anonyme au capital de 1 305 379,29564 euros
Siège Social : 80, avenue Marceau – 75008 Paris

389 665 167 RCS PARIS

STATUTS

MIS A JOUR LE 28 JUIN 2007

"Bon pour
copie conforme"



Président

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE - DUREE

ARTICLE 1ER – FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société Anonyme régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'Etranger, toutes prestations de services et distribution de produits dans le domaine informatique et toutes prestations d'analyse, de conseil en gestion, management, organisation, logistique, systèmes informatiques, ainsi que tous travaux s'y rattachant.

La participation, directe ou indirecte, dans toute société, fond d'investissement, groupement, soit pour son compte, soit pour le compte de tiers, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, de transformation d'anciennes sociétés, par voie d'apports en nature mobiliers ou immobiliers ou en numéraire, fusion, alliance, souscription d'actions, parts d'intérêts, obligations ou autrement dans toutes affaires commerciales, industrielles ou financières pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à développer ses affaires ou à créer de la valeur pour ses actionnaires.

Et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est : VALTECH

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société Anonyme » ou des initiales « S.A » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 80, avenue Marceau – 75008 Paris.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du Conseil d'Administration sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

En cas de transfert, décidé conformément à la loi par le Conseil d'Administration, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus par les présents statuts.

TITRE II

EXERCICE SOCIAL – CAPITAL SOCIAL – APPORTS

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice s'étendra du jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce jusqu'au 31 décembre 1993.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **UN MILLION TROIS CENT CINQ MILLE TROIS CENT SOIXANTE DIX NEUF EUROS ET VINGT NEUF CENTIMES (1 305 379,29564 euros).**

Il est divisé en **QUATRE VINGT CINQ MILLIONS SIX CENT TRENTE NEUF MILLE SEPT CENT SOIXANTE QUINZE (85 639 775)** actions, entièrement souscrites et intégralement libérées.

ARTICLE 8 – APPORTS

Il est effectué à la présente société et à sa constitution, uniquement des apports en numéraire.

Les actions ont été intégralement souscrites par les soussignés, et libérées du quart de leur valeur nominale, ainsi qu'il résulte du certificat de dépôt de fonds établi par la Banque, savoir :

- Monsieur Jean-Yves HARDY
 795 actions — 19 875 F

- Monsieur Benoît HARDY
 2 200 actions — 55 000 F

- Monsieur Christophe CADOR
 1 action — 25 F

- Monsieur Philippe NIARD
 1 action — 25 F

- Mademoiselle Carole BLONDEL LA ROUGERY
 1 action — 25 F

- Mademoiselle Christine CAYRE
 1 action — 25 F

- Mademoiselle Juliette ELISSALDE
 1 action — 25 F

3 000 actions, soit — 75 000 F

La somme totale ainsi versée par les actionnaires, soit 75 000 F, a été déposée au crédit du compte ouvert au nom de la société en formation chez ladite Banque, CREDIT COMMERCIAL DE FRANCE – Succursale LA DEFENSE.

La libération du surplus, pour une somme de 225 000 F interviendra en une ou plusieurs fois sur décision du Conseil d'Administration dans un délai qui ne pourra excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Par assemblée générale extraordinaire du 20 décembre 1996, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 850 514 F pour le porter de 1 076 600 F à 1 927 114 F par incorporation de réserves à due concurrence et élévation de la valeur nominale de chaque action, qui de 100 F a été portée à 179 F.

Par assemblée générale extraordinaire du 4 novembre 1998, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 100 000 F pour le porter de 1 927 114 F à 2 027 114 F par apports en numéraire et création de 100 000 actions de 1 F de valeur nominale chacune, émises au prix de 34,53 F, soit avec une prime d'émission de 33,53 F et globale de 3 353 000 F.

Suivant acte sous seing privé en date du 18 janvier 1999, approuvé par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire en date du 9 février 1999, il a été fait apport par Messieurs Frank J. RODORIGO, Chris A. TARR, Christopher J. THOMAS, Curtis A. HITE et Ricardo H. DEANDA de 7 800 000 actions de la société EXPEDE Inc., société de droit de l'Etat du Texas (U.S.A), dont le siège social est sis 5080 Spectrum Drive, Suite 1010 Wese, DALLAS – TX 75248 (U.S.A), évaluées à 31 760 000 F. En contrepartie de cet apport, il a été attribué aux apporteurs 563 178 actions de 1 F de valeur nominale chacune, émises au pair, entièrement souscrites et intégralement libérées, réparties entre eux proportionnellement à leur apports respectifs.

Par assemblée générale ordinaire et extraordinaire en date du 3 mars 1999, et aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 27 avril 1999 agissant sur délégation, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 830 000 F pour le porter de 2 590 832 F à 3 420 832 F, par création de 830 000 actions de 1 F de valeur nominale chacune, souscrites en numéraire, émises aux prix de 7,35 euros (48,21 F), soit avec une prime d'émission unitaire de 7,19 euros (47,21 F) et globale de 5 973 608,02 euros (39 184 300 F).

Par assemblée générale ordinaire et extraordinaire en date du 3 mars 1999 et aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 10 mai 1999 agissant sur délégation, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 25 000 F pour le porter de 3 420 832 F à 3 445 832 F, par création de 25 000 actions de 1 F de valeur nominale chacune, souscrites en numéraire, émises au prix de 7,35 euros (48,21 F), soit avec une prime d'émission unitaire de 7,19 euros (47,21 F) et globale de 179 927,95 euros (1 180 250 F).

Suivant acte sous seing privé en date du 8 juin 1999, approuvé par l'assemblée générale extraordinaire en date du 13 juillet 1999, il a été fait apport par Madame Petra DHEJNE et Messieurs Martin FORSLING, Martin OHLSSON, Anders ARBEN, Magnus ENGLUND, Bo-Eric GRANQVIST, Tomas JONSSON, Wilhelm NYBERG, Göran SANDER, Robin SPAINHOUR, Niclas GRAUFELDS, Björn WENNERSTRÖM, John LEIJONHUFVUD-BERG, Kai EBERLE et Tobias ARFORS de 500 000 actions de 1 SEK (couronne suédoise) de valeur nominale chacune de la société AXON IT, société de droit suédois au capital de 500 000 SEK, dont le siège social est sis Holländargatan 13, 7tr, 11136 STOCKHOLM (SUEDE), immatriculée au RCS de STOCKHOLM

sous le n° 556413-7106, évaluées à 33 813 925 FRF. En contrepartie de cet apport, il a été attribué aux apporteurs 643 558 actions de 1 FRF de valeur nominale chacune, émises au pair, entièrement souscrites et intégralement libérées, réparties entre eux proportionnellement à leurs apports respectifs.

Par assemblée générale extraordinaire en date du 5 novembre 1999 et aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 8 novembre 1999 agissant sur délégation, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 408 939 F pour le porter de 4 089 390 F à 4 498 329 F, par création de 408 939 actions de 1 F de valeur nominale chacune, souscrites en numéraire, émises au prix de 32 euros (209,91 F), soit avec une prime d'émission unitaire de 31,85 euros (208,91 F) et globale de 13 023 705,65 euros (85 429 908,87 F).

Par délibération du conseil d'administration du 17 janvier 2000, agissant sur délégation, il a été constaté une augmentation du capital social d'une somme de 3 239 FRF, lequel a été porté de 4 498 329 FRF à 4 501 568 FRF, par apports en numéraire et émission de 3 239 actions de 1 FRF de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, toutes de même catégorie.

Suivant actes sous seing privé en date des 9 et 24 février 2000, approuvés par l'assemblée générale mixte en date du 24 mars 2000, il a été fait apport par Mesdames Lisa ALDUREN, Maria BOLANDER, Gunnel BOMAN, Annica ERIKSSON, Ulrica FUCHS, Ute HAMILTON, Suzana JAKOPOVIC, Angelique KÄLLSTRÖM, Katarina LINDELL, Margareta OLVING, Maria PELKONEN, Jessica PERSSON, Karin TYKESSON, Gisela UGGLA, Charlotta URSING, Ylva VOXBY, Madame Anne-Marie et Monsieur Bo NILSSON, et Messieurs Stellan AHLGREN, Henrik ANDERSSON, Mattias AXELSSON, Jonas BOQUIST, Anders DÄMBÄCK, Torbjörn ENSTRÖM, Stefan HAMILTON, Douglas HAMILTON, Martin HELLSTRÖM, Anders HOH, Christian JANSSON, Per JULIUS, Vladimir KOLLER, Rickard LUNDBERG, Johan MÖLLER, Anders NÄSLUND, Björn OLSSON, Hans ÖSTBLOM, Lars PERSSON, Magnus PERSSON, Erik PETERSEN, Dan PETERSSON, Christopher SAHLMAN, Måns SANDSTRÖM, Jacob SEEFRIED, Ulf SIDEMO, Olle TYRLAND et Frank WITTICH et les sociétés IT PROVIDER MILLENIUM FUND L.P. et EUROPEAN MEDIA CONCEPTS BV de 15 221 actions de 10 SEK (couronne suédoise) de valeur nominale chacune de la société PACER COMMUNICATION AB, société de droit suédois au capital de 152 210 SEK, dont le siège social est sis 7, Kapellgraend, STOCKHOLM (SUEDE), évaluées à 40 000 000 FRF. En contrepartie de cet apport, il a été attribué aux apporteurs 136 942 actions de 1 FRF de valeur nominale chacune, entièrement libérées, se divisant en 135 067 actions ordinaires et 1 875 actions avec bons de souscription d'actions.

Par assemblée générale mixte du 24 mars 2000, il a été décidé d'exprimer le capital social en euros et de l'augmenter d'une somme de 0,7090541 euro par incorporation de pareille somme prélevée sur le compte "Prime d'émission".

Par délibération du conseil d'administration du 24 mars 2000, agissant sur délégation, il a été constaté une augmentation du capital social d'une somme de 493,48 euros, lequel a été porté de 707 137 euros à 707 630,48 euros, par apports en numéraire et émission de 32 370 actions, entièrement souscrites et intégralement libérées, toutes de même catégorie.

Par délibération du conseil d'administration du 18 mai 2000, agissant sur délégation, il a été constaté une augmentation du capital social d'une somme de 76 200 euros, lequel a été porté à 783 830,47746 euros, par apports en numéraire et émission de 5 000 000 d'actions, entièrement souscrites et intégralement libérées, toutes de même catégorie.

Suivant acte sous seing privé en date du 31 mai 2000, approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 13 juillet 2000, il a été fait apport par la société HEIMBURGER REKLAMEBUREAU A/S, la société TROMHOLT HOLDING ApS, la société 2M INVEST A/S, Monsieur Claus GREGERSEN, Monsieur Peter Henrik PEDERSEN, Monsieur Jes RORBECH, Monsieur Christian GUMMIG, la société PELIKAN-KOMPAGNIET APS, Monsieur Mikael THINGHUUS, Monsieur Niels HEIMBURGER, Monsieur Steen HOLM, la société JACOBS MIND

APS, Monsieur Peter NYROP, Monsieur Claus LEINOE, Madame Lotta STEUCH, Monsieur Henrik FEDDER, la société SAA HOLDING APS, la société VIT HOLDING APS, la société A&H KONSULENT HOLDING ApS, la société HEIMBURGER HOLDING APS, Monsieur Rasmus Aaen MADSEN, Monsieur Martin MOURIER, Madame Malene BADSTED, Madame Christina ROSENDAHL, Monsieur Peter FAGERDAL, Monsieur Henrik PALLESEN, Monsieur Bjarne FICH, Monsieur Sokatsu YAMANE, Monsieur Claus DYRING JENSEN, Monsieur Jens Frank HANSEN, la société DCP HOLDING ApS, la société VAD HOLDING APS, la société K. WALTHER CORPORATION, Monsieur Thomas KAMPMANN, Monsieur Michael FRENDRUP, la société AALBORG DATA APS, Monsieur Jesper KAMPMANN, de 998 654 actions de 1 DKK (couronne danoise) de pair chacune sur les 1 031 585 actions formant la totalité du capital social de la société AHEAD INTERNATIONAL A/S, société de droit danois au capital de 1 031 585 DKK, dont le siège social est sis Kanonbaadsvej 10, DK – 1437 COPENHAGUE K, DANEMARK, évaluées à 140 000 000 FRF. En contrepartie de cet apport, il a été attribué aux apporteurs 8 728 888 actions, entièrement libérées.

Par assemblée générale extraordinaire du 13 juillet 2000, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 0,26942 euros et de le porter à 916 859 euros, par incorporation de pareille somme prélevée sur le compte "Prime d'émission".

Suivant acte sous seing privé en date du 18 octobre 2000, approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 13 novembre 2000, il a été fait apport par Messieurs Patrick de POULPIQUET, Philippe JEZEQUEL, Beppo MAION, Jean-Dominique FREY, Jean PLANCHON, Christophe BONNET, Bruno MARCELIS et les sociétés ALTERNANCES PARTICIPATIONS, GROUPE OUROUMOFF, INITIATIVE & FINANCE INVESTISSEMENT de 135.000 actions de 100 FRF de valeur nominale chacune et de 76.837 bons de souscription d'actions de la société ALTERNANCES & PERSPECTIVES PARTNERS S.A.S, société par actions simplifiée au capital de 13.500.000 FRF, dont le siège social est sis 8 rue de Galilée – 75016 PARIS, évalués à 30.000.000 FRF (4.573.470,51712 euros). En contrepartie de cet apport, il a été attribué aux apporteurs 1.426.206 actions, entièrement libérées.

Par assemblée générale extraordinaire du 13 novembre 2000, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 0,62056 euro et de le porter à 938.595 euros, par incorporation de pareille somme prélevée sur le compte "Prime d'émission".

Par délibération du conseil d'administration du 22 janvier 2001, agissant sur délégation, il a été constaté une augmentation du capital social d'un montant global de 17.095,43952 €, lequel a été porté de 938.595 € à 955.690,43952 €, par apports en numéraire et émission de 1.121.748 actions nouvelles, entièrement souscrites et intégralement libérées, toutes de même catégorie.

Par délibération du conseil d'administration en date du 22 mai 2001, agissant sur délégation, il a été constaté une augmentation de capital d'un montant global de 9 718,62484 € (63 750 francs), lequel a été porté de 955.690,43952 € à 965 405,93952 € par l'exercice des 1 875 bons de souscriptions d'actions n°18, attribués aux anciens actionnaires de la société PACER COMMUNICATION, dans le cadre de l'opération d'apport de la totalité des titres de cette société, ces bons ayant donné lieu à la souscription de 340 actions nouvelles par bon chacune émise au prix de 0,10 franc, versé en numéraire et par l'émission corrélative de 637 500 actions nouvelles émises au pair entièrement souscrites et intégralement libérées, toutes de même catégorie.

Lors de la fusion-absorption de la société ALTERNANCES & PERSPECTIVES PARTNERS, société par actions simplifiée au capital de 13 500 000 francs, ayant son siège social au 8 rue Galilée – 75116 PARIS et pour numéro unique d'identification 428 561 088 RCS PARIS, le patrimoine de ladite société a été transmis à la société VALTECH. La valeur nette des apports de 30 000 000 francs n'a pas été rémunérée, dans les conditions de l'article L 236-11 du nouveau Code de Commerce.

Suivant acte sous seing privé en date du 28 mai 2001 et son avenant en date du 5 juin 2001, approuvés par l'assemblée générale mixte en date du 29 juin 2001, il a été fait apport par Monsieur Jean-Marc Soulier, Monsieur Gérard Saphore, Monsieur Carlos Suarez, Monsieur Jean-Marie Paumelle, Monsieur Gérard Tourenq, Monsieur Nicolas Gelle, Monsieur Matthieu Lebeurre, Monsieur Bernard Voituron, Monsieur Jean-Paul Stenac, Monsieur Jean-Claude Turri, Monsieur Charles Turri, Monsieur Julien Turri, Madame Jacqueline Ehrsam, Madame Eléonore Turri et Madame Sylvie Turri, de 4 000 actions de 500 francs de valeur nominale chacune de la société AXEL BOSS CONSULTANTS, société de droit français au capital de 2 000 000 francs, dont le siège social est sis 80, avenue Marceau - 75008 Paris, évaluées à 8 100 000 € (soit, à titre indicatif, 53 132 517 francs). En contrepartie de cet apport, il a été attribué aux apporteurs 2 800 000 actions, entièrement libérées, se divisant en 2 799 900 actions ordinaires et 100 actions avec bons de souscription d'actions.

Lors de la fusion absorption de la société AXEL BOSS CONSULTANTS, société anonyme au capital de 2 200 000 francs, ayant son siège social au 80, avenue Marceau - 75008 PARIS et pour numéro unique d'identification 414 750 679 RCS PARIS, le patrimoine de ladite société a été transmis à la société VALTECH. La valeur nette des apports de 53 132 517 francs n'a pas été rémunérée, conformément aux dispositions de l'article L 236-11 du nouveau Code de Commerce.

Par délibération du conseil d'administration du 21 janvier 2002, agissant sur délégation, il a été constaté une augmentation du capital social d'un montant global de 14 787,02148 €, lequel a été porté de 1 008 077,93952 € à 1 022 864,961 €, par apports en numéraire et émission de 970 277 actions nouvelles, entièrement souscrites et intégralement libérées, toutes de même catégorie.

Suivant acte sous seing privé en date du 15 février 2002, approuvé par l'assemblée générale extraordinaire en date du 4 avril 2002, il a été fait apport par Monsieur Brad Murphy, Monsieur Cornelius E. Bullock, Jr. et la société Infologix (BVI) Limited de la totalité des actions qu'ils détenaient dans le capital de la société Digital ESP, Inc., et qui ont été, à l'issue de la fusion préalable réalisée entre cette société et une filiale de droit de l'Etat du Delaware de la société Valtech, annulées et converties en un droit de recevoir 1.000 actions ordinaires composant la totalité du capital et des droits de vote d'une nouvelle société de droit de l'Etat du Delaware (Etats-Unis d'Amérique), dénommée également Digital Esp, Inc..), dont le siège social est 15 East North Street, Dover, Delaware 19901 (Etats-Unis d'Amérique). Cet apport a été évalué à 3.500.000 €. En contrepartie de cet apport, il a été attribué aux apporteurs 2.014.146 actions, entièrement libérées, se divisant en 1.528.292 actions ordinaires et 485.854 actions avec bons de souscription d'actions.

Par délibération du conseil d'administration du 21 janvier 2003, agissant sur délégation, il a été constaté une augmentation du capital social d'un montant global de 4 166,616 €, lequel a été porté de 1 053 560,54604 € à 1 057 727,16204 €, par apports en numéraire et émission de 273 400 actions nouvelles, entièrement souscrites et intégralement libérées, toutes de même catégorie.

Par délibération du conseil d'administration du 2 juillet 2003, agissant sur délégation, il a été constaté une augmentation du capital social d'un montant nominal global de 25.845,45504 €, lequel a été porté de 1.057.727,16204 € à 1.083.572,61708 €, par apports en numéraire et émission de 1.695.896 actions nouvelles, entièrement souscrites et intégralement libérées, toutes de même catégorie.

Par délibération du conseil d'administration du 26 janvier 2004, agissant sur délégation, il a été constaté une augmentation du capital social d'un montant global de 98 498,87844 €, lequel a été porté de 1 083 572,61708 € à 1 182 071,49552 €, par apports en numéraire et émission de 6 463 181 actions nouvelles, entièrement souscrites et intégralement libérées, toutes de même catégorie.

Par délibération du conseil d'administration du 10 mai 2004, agissant sur délégation, il a été constaté une augmentation du capital social d'un montant global de 8 602,47708 €, lequel a été porté de 1 182 071,49552 € à 1 190 673,97260 €, par apports en numéraire et émission de 564 467 actions nouvelles, entièrement souscrites et intégralement libérées, toutes de même catégorie.

Par délibération du conseil d'administration du 14 janvier 2005, agissant sur délégation, il a été constaté une augmentation du capital social d'un montant global de 3 476 443,64096 €, lequel a été porté de 1 190 673,97260 € à 1 270 089,96312 €, par apports en numéraire et émission de 5 211 023 actions nouvelles, entièrement souscrites et intégralement libérées, toutes de même catégorie.

Par délibération du conseil d'administration du 30 mai 2005, agissant sur délégation, il a été constaté une augmentation du capital social d'un montant global de 2.846,451 €, lequel a été porté de 1.270.089,96312 € à 1.272.936,41412 €, par apports en numéraire et émission de 186.775 actions nouvelles, entièrement souscrites et intégralement libérées, toutes de même catégorie.

Par délibération du conseil d'administration du 6 mars 2006, agissant sur délégation, il a été constaté une augmentation du capital social d'un montant nominal global de 9 913 ,48284 €, lequel a été porté de 1 272 936,41412 € à 1 282 849,89696 €, par apports en numéraire et émission de 650 491 actions nouvelles, entièrement souscrites et intégralement libérées, toutes de même catégorie.

Par délibération du conseil d'administration du 12 mai 2006, agissant sur délégation, il a été constaté une augmentation du capital social d'un montant nominal global de 3.921,17580 €, lequel a été porté de 1 282 849,89696 € à 1 286 771,07276 €, par apports en numéraire et émission de 257 295 actions nouvelles, entièrement souscrites et intégralement libérées, toutes de même catégorie.

Par délibération du conseil d'administration du 12 février 2007, agissant sur délégation, il a été constaté une augmentation du capital social d'un montant nominal global de 14 315,64828 €, lequel a été porté de 1 286 771,07276 € à 1 301 086,72104 €, par apports en numéraire et émission de 939 347 actions nouvelles, entièrement souscrites et intégralement libérées, toutes de même catégorie.

Par décision du 20 juin 2007, agissant sur délégation de pouvoirs, le Président Directeur Général a constaté une augmentation du capital social d'un montant nominal global de 4 292,57460 €, lequel a été porté de 1 301 086,72104 € à 1 305 379,29564 €, par apports en numéraire et émission de 281 665 actions nouvelles, entièrement souscrites et intégralement libérées, toutes de même catégorie.

ARTICLE 9 – AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités autorisées par la loi.

L'augmentation du capital est décidée par l'assemblée générale extraordinaire sur rapport du Conseil d'Administration.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription pour les actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ils peuvent renoncer, à titre individuel, à leur droit préférentiel. Ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible, étant précisé que l'assemblée générale devra le prévoir expressément.

Les actions nouvelles attribuées à la suite de l'incorporation au capital des réserves, bénéfices ou primes d'émission appartiennent au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

ARTICLE 10 – REDUCTION DE CAPITAL

La réduction de capital est autorisée ou décidée par assemblée générale extraordinaire. En aucun cas elle ne doit porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital au-dessous du minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à rétablir ce minimum légal, à moins que la société

ne se transforme en société d'une autre forme pour laquelle le montant minimum légal du capital n'est pas supérieur au capital social ainsi réduit.

A défaut, tout intéressé peut demander, en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 11 – AMORTISSEMENT DU CAPITAL

Le capital social pourra être amorti conformément aux dispositions des articles L.225-198 et suivants du nouveau code de commerce.

ARTICLE 12 –LIBERATION DES ACTIONS

1. Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Conseil d'Administration en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettres recommandées avec demande d'avis de réception, soit par avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

2. A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Conseil d'Administration, les sommes exigibles seront productives, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal majoré de deux points, le tout sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 13 – FORME DES TITRES

Les actions donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au choix de leur titulaire, sous réserve de la législation en vigueur et des présents statuts. Toutefois, tant que ces titres ne sont pas intégralement libérés, ils sont obligatoirement au nominatif.

Conformément aux articles L.228-1 et L.228-3 du nouveau code de commerce, s'agissant tant de titres au porteur que nominatifs, lorsque des titres de capital de la société ont été admis aux négociations sur un marché réglementé et que leur propriétaire n'a pas son domicile sur le territoire français, au sens de l'article 102 du code civil, tout intermédiaire peut être inscrit pour le compte de ce propriétaire. Cette inscription peut être faite sous la forme d'un compte collectif ou en plusieurs comptes individuels correspondant chacun à un propriétaire. L'intermédiaire inscrit est tenu, au moment de l'ouverture de son compte, soit auprès de la société émettrice, soit de l'intermédiaire financier habilité teneur de compte, de déclarer dans les conditions fixées par décret, sa qualité d'intermédiaire détenant des titres pour le compte d'autrui.
La société est autorisée à faire usage des dispositions légales prévues en matière d'identification des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires.

A cet effet, la société est en droit de demander à tout moment, dans les conditions prévues par les articles L. 228-2 - I et II, L. 228-3, L. 228-3-1 I, et L. 228-3-4 du nouveau code de commerce et sous les sanctions mentionnées notamment aux articles L. 228-3, L. 228-3-2, L. 228-3-3, contre rémunération à sa charge, à tout organisme habilité, l'identité des détenteurs de titres au porteur ou au

nominatif, conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires, ainsi que l'ensemble des autres renseignements prévus par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article L. 228-3-1.II du nouveau code de commerce et sous les sanctions mentionnées à l'article L. 228-3-3, la société est également habilitée, à l'issue de ces opérations, à demander à toute personne morale propriétaire de ses actions et possédant des participations dépassant le quarantième du capital ou des droits de vote de lui faire connaître l'identité des personnes détenant directement ou indirectement plus du tiers du capital social de cette personne morale ou des droits de vote qui sont exercés aux assemblées générales de celle-ci.

ARTICLE 14 – TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

1. Toute transmission ou mutation d'actions, qu'elles soient nominatives ou au porteur, s'effectue par virement de compte à compte.

Tout mouvement appelé à débiter un compte de titres est réalisé sur instruction signée du titulaire ou son représentant qualifié, ou encore, le cas échéant, sur production d'un certificat de mutation.

En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

L'actionnaire peut céder ou transmettre ses actions à toute époque sous réserve des dispositions légales limitatives applicables.

2. A compter de l'admission des titres à la Cote du Nouveau Marché, toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui vient à détenir ou cesser de détenir une fraction égale à 2 % du capital social ou des droits de vote, ou tout multiple de ce pourcentage, est tenue d'en informer la société dans un délai de quinze jours à compter du franchissement du seuil de participation à la hausse ou à la baisse, par lettre recommandée avec accusé de réception, à son siège social en précisant le nombre d'actions et de droits de vote détenus.

A défaut d'avoir été déclarée dans les conditions ci-dessus, les dispositions prévues par l'article L. 233-14 du nouveau code de commerce s'appliqueront et les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée sont privées du droit de vote dans les assemblées d'actionnaires si, à l'occasion d'une assemblée, le défaut de déclaration a été constaté et si un ou plusieurs actionnaires détenant ensemble 2 % du capital ou des droits de vote en font la demande lors de cette assemblée. Dans ce cas, les actions privées de droit de vote ne retrouvent ce droit qu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification.

3. Les actions son indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

4. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter

cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

5. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la société, les actionnaires ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

ARTICLE 15 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES A L'ACTION

1. Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social ou le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2. Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre et la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir ainsi, éventuellement, que la part dans les fonds de réserves.

La possession d'une action entraîne de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des assemblées d'actionnaires.

3. Les héritiers, créanciers, ayants-droit, syndics ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'opposition, le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées d'actionnaires.

4. Chaque fois qu'il est nécessaire pour exercer un droit de posséder un certain nombre d'actions, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

5. Toutes les actions qui composent ou composeront le capital social seront toujours assimilées en ce qui concerne les charges fiscales. Par conséquent, tous impôts et taxes qui, pour quelque cause que ce soit, pourraient, à raison du remboursement du capital de ces actions, devenir exigibles pour certaines d'entre elles seulement, soit au cours de l'existence de la société, soit à la liquidation, seront répartis entre les actions composant le capital lors de ce ou de ces remboursements afin que toutes les actions actuelles ou futures confèrent à leurs propriétaires les mêmes avantages et leur donnent droit à recevoir la même somme nette.

6. Le tout sous réserve de la création d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 16 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. La société est administrée par un Conseil d'Administration de 3 à 18 membres, sous réserve de la dérogation prévue par la loi encas de fusion, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale, renouvelés dans leurs fonctions et révocables par elle.

2. La durée de leurs mandats est de six ans, sous réserve des dispositions relatives à la limite d'âge.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

3. Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce cas, celles-ci, lors de leur nomination, désignent un représentant permanent, soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Le mandat de représentation permanent, désigné par la personne morale, lui est donné pour la durée de celle-ci. Il doit être confirmé lors du renouvellement du mandat de la personne morale administrateur.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

4. En cas de vacance par décès ou démission, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Les nominations provisoires effectuées par le Conseil d'Administration sont ratifiées par la prochaine assemblée ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement restent toutefois valables.

Si le nombre des administrateurs en fonction est inférieur à trois, le ou les administrateurs restants ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer, sans délai, l'assemblée générale ordinaire pour compléter le Conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 17 – ORGANISATION DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président, personne physique. Il détermine sa rémunération.

Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

La durée des fonctions du Président ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Il est rééligible. Le Conseil peut le révoquer à tout moment.

Le Conseil peut également désigner :

- un ou deux Vice-Présidents,
- un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.

En cas d'absence du Président, la séance du Conseil est présidée par le Vice-Président le plus âgé.

A défaut, le Conseil désigne, parmi ses membres, le Président de séance.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président et détermine la rémunération correspondante. En cas d'empêchement temporaire cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable.

En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

ARTICLE 18 – DELIBERATION DU CONSEIL

1. Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son Président ou de son Vice-Président ou de l'administrateur délégué.

 Les administrateurs représentant au moins le tiers du Conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour, demander au Président du Conseil d'Administration de convoquer le Conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois. De plus, le Directeur Général, s'il n'est pas également Président du Conseil d'Administration, peut à tout moment demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé. La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

 Le Président est lié par ces demandes.

 Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

2. Le Conseil ne peut délibérer que si la moitié au moins des administrateurs sont présents. Un administrateur peut donner par lettre, telex ou télégramme, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil.

 Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et ne pouvant détenir plus d'une procuration. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

 Conformément à la loi, le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil d'Administration par des moyens de visioconférence dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret. Cette disposition n'est toutefois pas applicable pour

les décisions relevant des articles L.225-47, L.225-53, L.225-55, L.232-1 et L.233-16 du nouveau code de commerce.

3. Il est tenu un registre de présence signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration tant en leur nom personnel que comme mandataire.

4. Les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur. Le procès-verbal est revêtu de la signature du Président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du Président, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration, un Directeur Général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions du Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 19 – POUVOIRS DU CONSEIL

Les pouvoirs du Conseil d'Administration sont ceux qui lui sont conférés par la loi.

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre ; sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 20 – DIRECTION GENERALE

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration, portant le titre de Directeur Général.

I – Conditions d'option

Le Conseil d'Administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale de la société.

Les décisions sont prises conformément aux présents statuts, lors de toute nomination ou renouvellement du mandat de Président ou de Directeur Général et restent valables jusqu'à l'expiration du premier de ces deux mandats.

Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix sous les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

II – Option pour la non dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général

Si le Conseil d'Administration choisit de ne pas dissocier les fonctions de Président du Conseil d'Administration, le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société. Dans

ce cas, les dispositions relatives au Directeur Général ci-dessous lui sont applicables à l'exception de l'indemnisation en cas de révocation injustifiée de sa fonction de Directeur Général.

III – Option pour la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Lorsqu'il est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Le Directeur Général est obligatoirement une personne physique, choisi ou non parmi les administrateurs.

L'accord du Président n'est pas nécessaire pour la détermination de l'étendue et de la durée des pouvoirs du Directeur Général.

Quelle que soit la durée pour laquelle elles lui ont été conférées, les fonctions du Directeur Général prennent fin, de plein droit, au plus tard, à l'issue de la première assemblée générale ordinaire tenue après la date à laquelle il a atteint l'âge de 70 ans révolus. Toutefois, le Conseil d'Administration peut décider en ce cas de renouveler le mandat du Directeur Général pour une ou deux périodes de deux années.

Le Conseil d'Administration détermine la rémunération du Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Si sa révocation a lieu sans juste motif, elle donne droit à des dommages et intérêts, sauf s'il assure également les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

ARTICLE 21 – DIRECTEUR GENERAL DELEGUE ET DELEGATION DE POUVOIRS

I– Directeurs Généraux Délégués

Le Conseil d'Administration peut aussi, sur proposition du Directeur Général, donner mandat à une ou plusieurs personnes en vue d'assister celui-ci, et ce, à titre de Directeur Général Délégué.

Le nombre maximum de Directeurs Généraux Délégués est de cinq.

Le Directeur Général Délégué est obligatoirement une personne physique, choisi ou non parmi les administrateurs.

L'étendue et la durée des pouvoirs qui sont conférés à ceux-ci sont déterminés par le Conseil d'Administration, en accord avec le Directeur Général. A l'égard des tiers, les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Lorsqu'ils sont administrateurs, la durée de leurs fonctions ne peut excéder celle de leur mandat.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

Le Conseil d'Administration détermine la rémunération des directeurs généraux délégués.

Sur proposition du Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués sont également révocables à tout moment par le Conseil d'Administration. Si leur révocation a lieu sans juste motif, elle donne droit à des dommages et intérêts.

II – Délégation de pouvoirs

En dehors des délégations de pouvoirs prévues sous l'article et l'alinéa précédents au profit du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués, le Conseil d'Administration peut en outre confier à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut notamment décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet pour avis à leur examen ; il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leurs activités sous sa responsabilité.

En cas d'empêchement ou de décès du Directeur général, le tiers des membres du Conseil d'Administration peut, sans condition de délai, convoquer un Conseil d'Administration en vue de prendre les décisions nécessaires en vue de pallier cette situation, et notamment déléguer un administrateur dans les fonctions de Directeur général.

ARTICLE 22 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son Directeur Général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du nouveau code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles l'une de ces personnes est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable, les conventions intervenant entre la société et une entreprise si le Directeur Général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou membre du directoire ou du conseil de surveillance, ou de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les personnes intéressées sont tenues d'informer le Conseil dès qu'ils ont connaissance d'une convention soumise à autorisation. Elles ne peuvent prétendre prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.
Ces conventions sont autorisées dans les conditions légales et réglementaires applicables.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'Administration et aux commissaires aux comptes.

ARTICLE 23 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

TITRE IV

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 24 – NATURE DES ASSEMBLEES

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles qui sont appelées à décider ou autoriser des modifications directes des statuts.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 25 – CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration ou, à défaut, par le ou les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le dixième au moins du capital.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout lieu indiqué dans la convocation.

La convocation est faite par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, ainsi qu'au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toutefois, si toutes les actions sont nominatives, ces insertions pourront être remplacées par une convocation faite aux frais de la société par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire.

Les actionnaires titulaires de titres nominatifs depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation sont convoqués à toute assemblée par lettre ordinaire. Ils peuvent demander à être convoqués par lettre recommandée.

Tous les propriétaires d'actions indivises sont convoqués dans les mêmes formes lorsque leurs droits sont constatés dans le délai prévu à l'alinéa précédent par une inscription nominative.

La société publie, avant la réunion de toute assemblée, au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires, trente jours au moins avant la date de l'assemblée, l'avis prévu à l'article 130 du décret du 23 mars 1967.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins d'avance dans les mêmes formes que la première. L'avis et les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

ARTICLE 26 – ORDRE DU JOUR

1. L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

2. Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

3. L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut, toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 27 – ADMISSION AUX ASSEMBLEES – POUVOIRS

1. Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion.

2. Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'assemblée.

3. Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire justifiant d'un mandat.

4. En application de l'article L.228-3-2 du nouveau code de commerce, l'intermédiaire qui a satisfait aux obligations prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L.228-1, à l'article L.228-2 ou L.228-3 ou au deuxième alinéa de l'article L.228-3-2 du nouveau code de commerce, peut en vertu d'un mandat général de gestion des titres, transmettre pour une assemblée le vote ou le pouvoir d'un propriétaire d'actions tel qu'il a été défini au troisième alinéa du même article.

ARTICLE 28 – TENUE DE L'ASSEMBLEE – BUREAU – PROCES-VERBAUX

1. Une feuille de présence est émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

2. Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes ou par mandataire de justice, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

3. Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 29 – QUORUM – VOTE

1. Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les assemblées spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le toute déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires dûment complétés et reçus par la société trois jours au moins avant la date de l'assemblée.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum, des actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

2. Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

3. Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou des actionnaires. Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance.

Sont réputés présents pour le calcul de la majorité, des actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

ARTICLE 30 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire prend toutes décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'Administration et qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 31 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la société en société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, sauf dérogation légale.

Dans les assemblées générales extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

ARTICLE 32 – ASSEMBLEES SPECIALES

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires sous réserve des dispositions particulières applicables aux assemblées de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

ARTICLE 33 – DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir, dans les conditions et aux époques fixées par la loi, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

TITRE V

BILAN SOCIAL ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 34 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties données par la société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Conseil d'Administration établira les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 35 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.
Sur ce bénéfice, l'assemblée générale prélève, ensuite, les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont

effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 36 – MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale ou, à défaut, par le Conseil d'Administration

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par les commissaires aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'offre du paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à tous les actionnaires. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur à la valeur nominale, est fixé dans les conditions prévues par la loi.

Lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'actionnaire peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en espèces.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par l'assemblée générale, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de celle-ci. Ce délai peut être suspendu, pour une durée ne pouvant excéder trois mois, par décision du Conseil d'Administration, en cas d'augmentation du capital.

L'augmentation de capital est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L.225-142, L.225-144 alinéa 2 et L.225-146 du nouveau code de commerce.

La société ne peut exiger des actionnaires aucune répétition de dividende sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et la société établit que les actionnaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite dix ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 37 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 38 – ACHAT PAR LA SOCIETE D'UN BIEN APPARTENANT A UN ACTIONNAIRE

Lorsque la société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice à la demande du Président du Conseil d'Administration.

Le rapport du commissaire est mis à la disposition des actionnaires. L'assemblée générale ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition.

Le vendeur n'a voix délibérative ni pour lui-même ni comme mandataire.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en Bourse ou sous le contrôle d'une autorité judiciaire ou dans le cadre des opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

TITRE VI

TRANSFORMATION – DISSOLUTION – FUSION

ARTICLE 39 – TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les actionnaires devenant associés commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

ARTICLE 40 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution, qu'elle soit volontaire ou judiciaire, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 41 – FUSION – SCISSION

L'assemblée générale extraordinaire pourra décider toutes opérations de fusion, de scission et de fusion scission, conformément aux prescriptions des articles L.236-1 et suivants du nouveau code de commerce.

TITRE VII

CONTESTATIONS

ARTICLE 42 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE VIII

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 43 – FORMALITES CONSTITUTIVES

La société n'acquerra la personnalité morale qu'après son immatriculation au Greffe du Tribunal de Commerce.

ARTICLE 44 – PRISE EN CHARGE DES ENGAGEMENTS DES FONDATEURS

Il est rappelé qu'aucun acte, tel que prévu par l'article 74 du décret du 23 mars 1967, n'a été accompli à ce jour pour le compte de la société en formation.

ARTICLE 45 – PREMIERES NOMINATIONS

Le premier Conseil d'Administration sera composé de :

1° Monsieur Jean-Yves HARDY
né le 6 mai 1964 à NANCY (54)
de nationalité française
demeurant 67 rue d'Argout – 75002 PARIS
célibataire

2° Monsieur Benoît HARDY
né le 30 septembre 1934 à BOULOGNE SUR SEINE (92)
de nationalité française
demeurant 33 rue Auguste Lustig – 68100 MULHOUSE
marié sous le régime de la communauté universelle à Madame Marie-Joseph BLAISON.

3° Monsieur Christophe CADOR
né le 15 avril 1965 au MANS (72)
de nationalité française
demeurant 134 avenue National – 72230 ARNAGE
célibataire

Tous soussignés, qui acceptent et déclarent, chacun en ce qui le concerne, qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne leur interdit d'exercer les fonctions d'administrateur de la société.
Conformément à la loi, le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice écoulé et se tiendra au cours de la troisième année suivant celle de la constitution de la société.

ARTICLE 46 – NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le premier commissaire aux comptes titulaire sera :

Monsieur Maurice SEVE
né le 15 octobre 1946 à MONTREAL (AIN)
de nationalité française
30 bis rue Pascal – 01100 OYONNAX

pour une durée de six exercices,

Le premier commissaire aux comptes suppléant sera :

Monsieur Maurice GAVAGGIO
né le 23 septembre 1957 à CHATILLON EN MICHAILLE (AIN)
de nationalité française
rue Normandie Niemen – 01204 BELLEGARDE SUR VALSERINE

pour une durée de six exercices,

lesquels interviennent aux présentes à l'effet d'accepter lesdites fonctions, chacun d'eux précisant que les dispositions légales instituant des incompatibilités ou des interdictions de fonctions ne peuvent lui être appliqués.

ARTICLE 47 – FRAIS DE CONSTITUTION

Les frais et honoraires des présents statuts, des actes et délibérations ultérieurs, comme ceux de leurs dépôts et publications, de frais d'émission d'actions, d'impression et de timbres et, très généralement, toutes les autres dépenses qui auraient été engagées en vue de la constitution de la société, seront supportés par elle et portés comme frais de premier établissement, pour être amortis avant toute distribution de bénéfice dans la déclaration de conformité.

ARTICLE 48 – PUBLICATIONS

Pour faire publier les présents statuts, ainsi que tous actes et délibérations ultérieurs, tous pouvoirs sont donnés au Président du Conseil d'Administration.

ARTICLE 49 – IDENTITE DES PREMIERS ACTIONNAIRES

Pour satisfaire aux dispositions de l'article 55-8 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

1. Monsieur Jean-Yves HARDY
 né le 6 mai 1964 à NANCY (54)
 de nationalité française
 demeurant 67 rue d'Argout – 75002 PARIS
 célibataire

2. Monsieur Benoît HARDY
 né le 30 septembre 1934 à BOULOGNE SUR SEINE (92)
 de nationalité française
 demeurant 33 rue Auguste Lustig – 68100 MULHOUSE
 marié sous le régime de la communauté universelle à Madame Marie-Joseph BLAISON.

3. Monsieur Christophe CADOR
 né le 15 avril 1965 au MANS (72)
 de nationalité française
 demeurant 134 avenue National – 72230 ARNAGE
 célibataire

4. Monsieur Philippe NIARD

né le 12 février 1965 à LYON (69)
de nationalité française
demeurant 9 rue du Grand Veneur – 75003 PARIS
célibataire

5. Mademoiselle Carole BLONDEL LA ROUGERY
née le 1er février 1963 à FORT DE FRANCE (972)
de nationalité française
demeurant 45 rue Saint Lambert – 75015 PARIS
célibataire

6. Mademoiselle Christine CAYRE
née le 9 octobre 1965 à RIEUPEYROUX (12)
de nationalité française
demeurant 41 rue du Caire – 75002 PARIS
célibataire

7. Mademoiselle Juliette ELISSALDE
née le 30 juin 1966 à BOURG LA REINE (92)
de nationalité française
demeurant 41 rue du Caire – 75002 PARIS
célibataire